



IMPORTANT

**A l'attention des responsables des asbl
bénéficiant de subventions à l'emploi en
vertu du décret du 24/10/2008.**

Bruxelles, le **20 AVR. 2016**

Nos réf : AMP/CD/bd/2016/00-110

**Objet : Décret emploi – Modification des modalités de justification des subventions
à partir de l'année 2016**

Madame, Monsieur,

Je vous prie de trouver ci-dessous les dispositions relatives à la justification de la subvention
emploi accordée à votre association.

Le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a décidé de systématiser, dès l'année
2016, la récolte et la vérification informatiques des justificatifs de cette subvention. Cette
décision a été prise en concertation avec la CESSOC et après avis des instances consultatives
compétentes.

L'application dynamique du décret du 24 octobre 2008 nécessite une telle informatisation qui,
dans un souci de simplification administrative, va être opérée au départ de l'outil SICE.

Pour des raisons techniques, l'opérationnalisation de cette option implique de modifier les
calendriers d'introduction et de contrôle des justificatifs, de liquidation des subventions et de
récupération des éventuels trop-perçus.

Un avant-projet de décret en ce sens a été approuvé en première lecture par le Gouvernement
en décembre 2015 et sera soumis au Parlement dans les prochaines semaines.

Dans le cadre d'une phase de test, s'inscrivant dans une période transitoire, il vous est
demandé en 2016 de justifier via l'outil informatique votre subvention 2014, même si des
justificatifs avaient déjà été fournis en 2015 sous format papier.

Cet exercice servira à implémenter et améliorer l'outil, ainsi qu'à vous familiariser avec son
ergonomie. Concrètement, son résultat n'aura pas d'impact financier pour votre association : il
ne conduira à aucune récupération sur votre subvention 2016, ni à aucun remboursement en
votre faveur.

**Pour déclencher la liquidation de la seconde tranche de votre subvention 2016,
vous êtes ainsi invité à introduire votre dossier justificatif de l'année 2014
pour le 31 mai 2016 au plus tard.**

**Toutes les instructions et informations relatives aux modalités d'encodage via
l'outil informatique sont disponibles sur : www.cadastre-emploi.cfwb.be**

.../...

A l'avenir, la date d'introduction du dossier justificatif sera postposée dans l'année et le contrôle de ce dossier par les services du Gouvernement sera finalisé en année X pour l'année X-2. Parallèlement, la liquidation des subventions évoluera progressivement vers un système de versement en une tranche unique avant le 31 mars de l'année X, en toute connaissance des éventuels trop-perçus à récupérer en référence à l'année X-2.

Le tableau suivant donne déjà un aperçu schématique des échéances futures :

Année civile d'octroi de la subvention	2016	2017	2018	2019
Procédure				
Année civile de subventionnement justifiée	2014	2015	2016	2017
Période d'encodage dans SICE	Du 07/03/ au 31/05/2016	Du 01/10/2016 au 15/01/2017	Du 07/08/2017 au 15/11/2017	Du 07/08/2018 au 15/11/2018
Date limite d'introduction du dossier justificatif	31/05/2016	15/01/2017	15/11/2017	15/11/2018
Date limite de finalisation du contrôle par l'administration	01/09/2016	Dans les délais utiles pour respecter l'échéance de liquidation de la seconde tranche de 15%	15/01/2018	15/01/2019
Liquidation de la subvention	85% au 31/03/2016. + 15% au 15/10/2016 si les justificatifs électroniques ont été introduits (pas de récupération de trop-perçu ni de remboursement)	85% au 31/03/2017. + 15% au 15/07/2017 déduction faite d'un éventuel trop-perçu constaté sur les justificatifs 2015	100% au 31/03/2018, déduction faite d'un éventuel trop-perçu constaté sur les justificatifs 2016	100% au 31/03/2019, déduction faite d'un éventuel trop-perçu constaté sur les justificatifs 2017.

Par ailleurs, un chantier a été ouvert par le Gouvernement avec les partenaires sociaux pour revoir les règles de justification des subventions fixées par le décret du 24 octobre 2008 dans un souci de clarification, d'uniformisation et de simplification, tenant compte d'un objectif général de limitation des trop-perçus constatés, sans déroger aux principes structurants du décret.

Les modifications décrétales et réglementaires qui en découleront prendront effet au 1^{er} janvier 2017.

.../...

.../...

Le contrôle des justificatifs des subventions 2015 et 2016 sera dès lors effectué de manière souple, selon des dispositions qui seront détaillées ultérieurement.

Je reste à votre disposition pour tout complément d'information et vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, l'expression de ma parfaite considération.



André-Marie PONCELET
Administrateur général